

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant une subvention pour l'année scolaire 2002-2003 au pouvoir organisateur de l'école libre d'enseignement secondaire non confessionnel subventionné «Le Verseau», en application de l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives.**

**A.Gt 04-07-2002**

**M.B. 03-10-2002**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, notamment l'article 12;

Vu le décret du 20 décembre 2001 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2002;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 25 avril 2002;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 19 juin 2002;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 4 juillet 2002;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions les Ministre de l'Enseignement secondaire;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une subvention de six mille cinq cent quatre-vingt-neuf euros (euro 6 589) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est allouée au Pouvoir organisateur de l'école libre d'enseignement secondaire non confessionnel subventionné «Le Verseau».

**Article 2.** - La subvention visée à l'article 1 est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement reprises en annexe.

ETABLISSEMENT	ADRESSE	LOCALITE	CP	EQUIP.- FCT.
ECOLE INTERNATIONALE LE VERSEAU-E.L.C.E.	RUE DE WAVRE 60 Implantation concernée PLACE CHANTRAINE P1 à 6060 GILLY	BIERGES	1301	6 589

**Article 3.** - Le subvention est liquidée en une seule tranche à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2002.

**Article 4.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2003, le Pouvoir organisateur adresse un rapport d'activités à la Commission des discriminations positives.

**Article 5.** - Le Pouvoir organisateur tient à la disposition du service de la Vérification de la Communauté française, pendant une durée de cinq ans, une



---

comptabilité séparée, reprenant le compte détaillé des recettes et des dépenses accompagné de toutes les pièces originales justificatives indiquées chronologiquement.

**Article 6.** - Le Pouvoir organisateur est tenu de rembourser à la Communauté française tout montant non utilisé ainsi que toute dépense non conforme au descriptif repris en annexe ou pour laquelle les justificatifs sont couverts par une autre subvention.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 30 juin 2002.

